

DÉCISION DE L'AFNIC

b2b-atacadao.fr

Demande n° EXPERT-2025-01148

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR SA, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : b2b-atacadao.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 28 mars 2025, le Centre a nommé Isabelle Leroux, (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <b2b-atacadao.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et

agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1-1** Données Whois du nom de domaine litigieux <b2b-atacadoao.fr> ;
- **Annexe 1-2-1** Capture d'écran du code source démontrant la redirection nom de domaine litigieux <b2b-atacadoao.fr> ;
- **Annexe 1-2-2** Capture d'écran du code source (partie 1) ;
- **Annexe 1-2-3** Capture d'écran du code source (partie 2) ;
- **Annexe 1-2-4** Capture d'écran du code source (partie 3) ;
- **Annexe 1-2-5** Capture d'écran du code source (partie 4) ;
- **Annexe 1-2-6** Capture d'écran du code source (partie 5) ;
- **Annexe 1-2-7** Capture d'écran du code source (partie 6) ;
- **Annexe 1-3** Code civil, Article 1358 ;
- **Annexe 2-1** Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (PARL) Expert ;
- **Annexe 2-2** Code des postes et des communications électroniques, article L45 ;
- **Annexe 2-3** Code des postes et des communications électroniques, article R20-44-46 ;
- **Annexe 2-4** Charte de nommage de l'AFNIC ;
- **Annexe 3-1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3-2** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3-3** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 4-1** Article de presse intitulé « Atacadão : la filiale brésilienne de Carrefour s'installe en France » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 4-2** Article de presse intitulé « C'est vraiment moins cher » : Atacadão, le nouveau magasin-entrepôt, ouvre en France » concernant la marque ATACADAO du Requérant ;
- **Annexe 5** Courriel de l'AFNIC au Requérant du 14 février 2025 concernant la divulgation des données du Titulaire ;
- **Annexe 6-1** Marque française ATACADAO N° 012020194 ;
- **Annexe 6-2** Marque française ATACADÃO N° 4981135 ;
- **Annexe 6-3** Marque européenne ATACADAO N° 012020194 ;
- **Annexe 6-4** Décision PARL EXPERT-2023-01067 ;
- **Annexe 7-1** Décision CJUE N° C-414/16 du 17 avril 2018 ;
- **Annexe 7-2** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- **Annexe 7-3** Décision Conseil constitutionnel N° 2009-580 DC du 10 juin 2009 ;
- **Annexe 7-4** Décision PARL EXPERT- 2024-01122 ;
- **Annexe 8-1** Recherche sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle sur le nom du Titulaire ;
- **Annexe 8-2** Recherche sur la base de données de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle sur le nom du Titulaire ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Le nom de domaine litigieux

Nom de domaine	<b2b-atacadoao.fr>
Bureau d'enregistrement	TLD Registrar Solutions Ltd
Date d'enregistrement	20250126 26 janvier 2025
Date d'expiration	20260126 26 janvier 2026

(Annexe 1-1)

Le nom de domaine litigieux a été créé le 26 janvier 2025, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011 (Annexe 1-1).

Le nom de domaine litigieux redirige les visiteurs sur le site commercial français de la société CARREFOUR SA, à savoir <carrefour.fr>. En effet, à l'examen du code source (Annexe 1-2-2), il apparaît que toute requête vers l'URL « <https://b2b-atacadoao.fr> » reçoit une réponse HTTP avec le statut « 301 Moved Permanently ». Cet en-tête indique explicitement, via le champ « Location: <https://www.carrefour.fr/> », que le domaine litigieux est configuré pour rediriger de manière permanente l'utilisateur vers le site officiel de Carrefour. Cette redirection, établie au niveau du serveur, constitue une preuve technique indiscutable que toute tentative d'accès à b2b-atacadoao.fr entraîne systématiquement l'accès à la plateforme Carrefour. Étant donné la vitesse d'exécution inhérente à la redirection, il est quasiment impossible d'accéder au code source à l'aide des outils des navigateurs. Par conséquent, le Requérant a recouru au site <redirect-checker.org> pour obtenir cette preuve (Annexes 1-2-3 à 1-2-7).

En vertu de l'article 1358 du Code civil (Annexe 1-3), lequel dispose que « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen » et compte tenu de la nature et des objectifs de la présente procédure, le Requérant demande respectueusement à l'Expert de présumer, d'une part, que le code source produit constitue une preuve loyale et admissible et, d'autre part, qu'à défaut de preuve contraire, les pièces produites par le Requérant démontrent effectivement et suffisamment que toute tentative d'accès au nom de domaine litigieux <b2b-atacadoao.fr> aboutit systématiquement à l'accès à la plateforme Carrefour, soit <carrefour.fr>.

Le Requérant assure que le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune autre procédure juridique.

2. Le cadre juridique de la plainte

La présente plainte est fondée sur la Partie II du Règlement des procédures alternatives de règlement des litiges de l'AFNIC, intitulée « Le Règlement PARL Expert » (Annexe 2-1) ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Code des postes et des communications électroniques	
Article L45-6, al. 1 ^{er}	« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 » (Annexe 2-2).
Article L45-6, al. 2	« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention » (Annexe 2-2).

Article L45-2-2°	« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (Annexe 2-2).
Article R20-44-46	« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (Annexe 2-3).

Cette plainte est également fondée sur la Charte de nommage de l'AFNIC, en particulier l'article 7.2 :

Article 7.2	« Procédures Alternatives de résolution de litiges 144. Le titulaire d'un nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges gérées par l'Afnic, à savoir la procédure Syreli et la procédure PARL EXPERT. 145. Les procédures alternatives de résolution de litiges sont accessibles sur le site web de l'Afnic. 146. L'Afnic n'est tenue par aucune autre procédure alternative de résolution de litiges » (Annexe 2-4).
-------------	--

3. Le Requéran

Le Requéran est CARREFOUR SA, une société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 652 014 051, dont le siège social est situé 93 avenue de Paris, 91300 Massy, France (Annexes 3-1 et 3-2). Le Requéran est représenté par la société IP TWINS (Annexe 3-3).

CARREFOUR est l'un des leaders mondiaux de la distribution, opérant un vaste réseau de magasins sous différentes enseignes dans plus de 30 pays. Le groupe est un acteur incontournable du commerce de détail, proposant une large gamme de produits et services, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'équipement domestique, de la mode, et des produits électroniques.

ATACADÃO est une marque stratégique du Requéran, spécialisée dans la vente en gros, particulièrement implantée en Amérique latine, en Afrique et en Europe, y compris en France depuis le second semestre 2024 (Annexes 4-1 et 4-2).

4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux

La version publique de la fiche Whois correspondant au nom de domaine litigieux ne divulguant pas l'identité du Titulaire, le Requéran a effectué une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC. Le 14 février 2025, l'AFNIC a communiqué au Requéran l'identité du Titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 5).

5. L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L45-6, al. 1^{er} du Code des postes et communications électroniques.

Le Requéran est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la marque ATACADAO :

- la marque verbale ATACADAO No.012020194, enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 12 juillet 2013 (Annexe 6-1) ;
- la marque semi-figurative No. 4981135 ayant « ATACADÃO » pour élément verbal, enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 28 juillet 2013 (Annexe 6-2) ; et
- la marque « ATACADAO » No. 012020194, enregistrée auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle le 12 juillet 2013 (Annex 6-3).

Les droits de marques du Requéran sont donc antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux qui fut enregistré le 26 janvier 2025 (Annexe 1-1).

Ces droits de marques ont préalablement été reconnus et exercés dans la décision EXPERT-2023-01067 du 26 juin 2023 concernant le nom de domaine <atacadao.fr> (Annexe 6-4).

Le Requéran a démontré qu'il bénéficie de droits exclusifs sur les marques ATACADAO et ATACADÃO, justifiant ainsi son intérêt à agir, au sens de l'article L45-6, al. 1^{er} du Code des postes et des communications électroniques, contre l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux <b2b-atacadao.fr>.

Le Requéran ajoute qu'il est également titulaire de nombreux noms de domaine comportant ou correspondant à « CARREFOUR », dont <carrefour.fr> (Annexe 6-5), vers lequel le nom de domaine litigieux est redirigé (Annexes 1-2-1 et 1-2-2).

En conséquence, le Requéran demande respectueusement à l'Expert de décider que le Requéran dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L45-6, al. 1^{er} du Code des

postes et communications électroniques.

6. Le non-respect des dispositions de l'article L.45-2 du CPC

A. L'atteinte aux droits du Requérant

Premièrement, considérant le principe de l'effet direct horizontal du droit de l'Union européenne conférant aux justiciables la faculté d'invoquer directement, à l'encontre d'autres justiciables, le droit de l'Union en général et les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en particulier (CJUE 17 avril 2018, Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für diakonie und Entwicklung, n° C-414/16, Dispositif, paragraphe 3 : Annexe 7-1), le Requérant entend se prévaloir de l'article 17, paragraphe 2 de ladite Charte, lequel dispose : « La propriété intellectuelle est protégée » (Annexe 7-2).

Deuxièmement, le Requérant dispose de droits de marques reconnus par les articles L711-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle, lesquels ont valeur législative. Le Conseil constitutionnel a décidé notamment que « la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur Internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle » (Conseil constitutionnel, 10 juin 2009, Décision n° 2009-580 DC, considérant 13 (Annexe 7-3), reconnaissant ainsi le caractère constitutionnel de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux, <b2b-atacadao.fr>, a été enregistré le 26 janvier 2025, soit plusieurs années après l'enregistrement par le Requérant de marques « ATACADAO » en France et dans l'Union européenne (en juillet 2013).

En outre, le nom de domaine incorpore la marque « ATACADAO » à laquelle est associée l'expression « B2B » (ou « business to business »), évoquant ainsi l'idée d'affaires menées entre professionnels. L'association de ces deux éléments, « B2B » et « ATACADAO », et l'usage que le Titulaire fait du nom de domaine litigieux (redirection vers le site <carrefour.fr> du Requérant) créent un risque de confusion dans l'esprit du public, indûment amené à considérer que le nom de domaine litigieux est sous le contrôle du Requérant. Ainsi, tant que le Titulaire détiendra le contrôle du nom de domaine litigieux, il sera en mesure de se faire passer pour le Requérant dans de potentielles tentatives d'escroquerie de fournisseurs (en ce sens, v., par ex. : Décision AFNIC, PARL Expert No. 2024-01122, <migrosfrance.fr> : Annexe 7-4).

Par conséquent, le Requérant demande respectueusement à l'Expert de décider que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux, par le Titulaire, enfreignent effectivement l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques.

B. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire et sa mauvaise foi

1. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Premièrement, le Requérant n'entretient aucun lien avec le Titulaire. En particulier, le Requérant n'a jamais conféré au Titulaire quelque autorisation que ce soit quant à l'usage des marques du Requérant, sous une forme ou sous une autre.

Deuxièmement, sauf preuve contraire, le Titulaire, qui tient à se faire connaître sous le nom « [Monsieur ou Madame X] » dans l'acte d'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1-1), n'est pas connu sous le nom de « ATACADAO ».

Troisièmement, ayant mené des recherches dans les bases de données de l'Institut

National de la Propriété Industrielle (Annexe 8-1) et de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (Annexe 8-2), le Requéranant n'a identifié aucun titre de droit de marque au nom du Titulaire. Une recherche dans la base de données d'Infogreffe s'est révélée tout aussi infructueuse (Annexe 8-3).

Quatrièmement, la redirection du nom de domaine litigieux vers le site commercial principal du Requéranant (Annexes 1-2-1 à 1-2-7) ne saurait conférer au Titulaire un quelconque intérêt légitime. Au contraire, de toute évidence, les tiers tels que les consommateurs et les fournisseurs sont amenés à considérer que le nom de domaine litigieux est effectivement contrôlé par le Requéranant, ce qui confère indûment au nom de domaine litigieux une légitimité apparente, facilitant potentiellement des pratiques frauduleuses, voire illicites dont le phishing ou autres pratiques relevant ou susceptibles de relever de la qualification d'escroquerie.

Le Requéranant, du fait de la loi, est placé dans la position de celui sur lequel pèse le fardeau de la probatio diabolica. Toutefois, le Requéranant estime avoir suffisamment démontré que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. En conséquence, le Requéranant demande respectueusement à l'Expert, comme il est d'usage dans les procédures extrajudiciaires relatives aux noms de domaine, de considérer, d'une part, qu'il a prouvé *prima facie* que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux et, d'autre part, de renverser la charge de la preuve.

En cas de défaut du Titulaire, le Requéranant demande à l'Expert de décider que le Titulaire n'a effectivement aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

2. La mauvaise foi du Titulaire quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux

Premièrement, le Titulaire a indiqué le nom « [Monsieur ou Madame X] » dans l'acte d'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1-1). Ledit nom correspondant à une transcription phonétique simplifiée de « nuage noir », il y a tout lieu de croire à son caractère fantaisiste, ce qui, compte tenu des circonstances, peut révéler une intention malicieuse.

Deuxièmement, à l'évidence, le choix d'incorporer la marque « atacadao » dans le nom de domaine litigieux et de le faire pointer vers le site du Requéranant ne tient pas au hasard.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requéranant (Annexes 1-2-1 à 1-2-7), suggérant ainsi un lien officiel avec ce dernier. Un tel usage est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, en violation de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, qui interdit l'enregistrement d'un nom de domaine portant atteinte à une marque enregistrée, sauf intérêt légitime et bonne foi du titulaire. Or, comme nous l'avons préalablement démontré, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime. De plus, la composition du nom de domaine litigieux et l'usage qui en est fait peut faciliter des pratiques trompeuses, telles que l'usurpation d'identité ou la fraude en ligne.

Quatrièmement, le Titulaire exploite la renommée des marques ATACADAO et ATACADÃO en enregistrant un nom de domaine qui capte du trafic destiné au Requéranant. Cette pratique relève du parasitisme puisque le Titulaire vise à tirer indûment profit des marques ATACADAO et ATACADÃO sans contrepartie. Le détournement potentiel du nom de domaine litigieux vers un site publicitaire ou concurrentiel aggraverait encore la situation.

Cinquièmement, l'article R.20-44-46 du CPCE considère comme un indice de mauvaise foi le fait d'enregistrer un nom de domaine principalement pour profiter de la réputation

d'un tiers. En redirigeant vers le site officiel du Requérant, le Titulaire tente d'accréditer une fausse légitimité, facilitant un usage ultérieur trompeur.

En considération des éléments exposés, il ressort que le Titulaire a agi de mauvaise foi tant lors de l'enregistrement que dans l'utilisation du nom de domaine litigieux. La nature fantaisiste de l'identité déclarée lors de l'enregistrement, la reprise non fortuite de la marque ATACADAO ou ATACADÃO, ainsi que la redirection du nom de domaine vers le site officiel du Requérant témoignent d'une volonté manifeste d'induire les internautes en erreur et de tirer profit indûment de la réputation du Requérant. De plus, un tel usage est non seulement contraire aux dispositions de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, mais il est également susceptible de faciliter des pratiques frauduleuses.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments caractérise sans ambiguïté l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et son intention malicieuse. Il y a donc lieu de conclure que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, justifiant ainsi son transfert au bénéfice du Requérant.

7. La mesure de réparation demandée par le Requérant

En conséquence, le Requérant demande respectueusement à l'Expert d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux <b2b-atacadao.fr> au profit de Carrefour SA, conformément aux dispositions du Code des postes et communications électroniques et du Règlement PARL Expert. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <b2b-atacadao.fr> est similaire aux marques suivantes détenues et invoquées par le Requérant :

- Marque verbale de l'Union européenne ATACADAO n°012020194, enregistrée le 12 juillet 2013 en classe 35, et dûment renouvelée ;
- La composante verbale de la marque semi figurative française ATACADÃO n°4981135, enregistrée le 28 juillet 2013, en classes 35, et dûment renouvelée.

L'Expert note également que les marques ATACADAO ou ATACADÃO sont utilisées comme enseigne exploitées activement par le Requérant, notamment en France depuis 2024.

L'Expert a donc considéré que le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Sur l'article L.45-2 2°

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <b2b-atacadoo.fr> est similaire aux marques antérieures ATACADAO du Requérant, qu'il reprend intégralement, précédée d'un tiret et de l'acronyme « b2b », expression anglaise signifiant « business-to-business » couramment utilisée pour désigner des relations commerciales interentreprises, et suivie de l'extension territoriale « .fr ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- ATACADÃO est une marque stratégique du Requérant, spécialisé dans la vente en gros, particulièrement implantée en Amérique latine, en Afrique et en Europe, y compris en France depuis le second semestre 2024 ;
- Le Requérant est titulaire des marques ATACADAO/ATACADÃO qui sont antérieures au nom de domaine litigieux ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques ATACADAO/ATACADÃO, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant cette marque ;
- En se basant sur des recherches effectuées dans les bases de données officielles effectuées par le Requérant, il apparaît que le Titulaire ne détient aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux redirige vers le site Internet officiel du Requérant à l'adresse « www.carrefour.fr », ce qui renforce le risque de confusion avec le Requérant et ses marques antérieures ;
- Le Requérant déclare que cette redirection technique (statut HTTP 301) constitue un indice de tentative d'appropriation illicite de la réputation du Requérant, dans un but de confusion ou de tromperie (phishing, escroquerie potentielle, etc.) ;
- L'identité déclarée du Titulaire dans le WHOIS semble fantaisiste et constitue un indice complémentaire de mauvaise foi.
- Le nom de domaine litigieux est la reprise intégrale des marques antérieures ATACADAO du Requérant précédée d'un tiret et de l'acronyme « b2b », expression anglaise signifiant « business-to-business » couramment utilisée pour

désigner des relations commerciales interentreprises, et suivie de l'extension territoriale « .fr » ;

- Enfin, le nom de domaine a été enregistré en janvier 2025, soit postérieurement à une période de communication importante autour du lancement d'une chaîne « Atacadão » en France, renforçant la présomption que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits du Requérent.

L'Expert considère que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérent permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un lien dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <b2b-atacado.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <b2b-atacado.fr> au profit du Requérent, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

